

La question l'exposition et de la protection des riverains vis-à-vis des pesticides

Le Règlement 1107/2009, que nous avons évoqué plus haut, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques stipule notamment dans son Article 14

« Sont considérées comme vulnérables, les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé.

Font partie de ces groupes,

- les femmes enceintes et les femmes allaitantes,
- les enfants à naître,
- les nourrissons et les enfants,
- les personnes âgées
- les travailleurs
- et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. »

Cet article est particulièrement important, car il met en exergue la nécessité de protéger, des dangers des pesticides, ces populations particulièrement vulnérables.

En France, certains textes, présentés ci-dessous, sont à connaître si vous souhaitez faire valoir vos droits sur ce sujet de l'exposition aux pesticides.

La question de la protection des riverains

Maintenant concrètement, quels sont les textes qui protègent les populations vivant dans des zones rurales où l'utilisation des pesticides est courante ?

Le texte qu'il faut avoir à l'esprit est l'arrêté du 12 septembre 2006 « mis à jour » en 2017 (voir encart ci-dessous sur la bataille livrée autour de la renégociation de ce texte pas assez protecteur) intitulé : [Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#)

Que prévoit ce texte ?

Force du vent et mise en place de dispositifs pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle

L'agriculteur doit prendre des mesures de précaution au moment des épandages :

« Article 2

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »

Tableau de l'échelle de Beaufort appliqué aux possibilités de traitements phytosanitaires

Degré Beaufort	Observations	Vitesse moyenne du vent (Km/h)	Possibilités de traitements phytosanitaires
0	On ne sent pas le vent	Moins de 1	Bonnes conditions de traitement (précautions par temps chaud : risque accru de volatilisation des produits)
1	On sent très peu le vent	1 à 5	Bonnes conditions de traitement
2	Les girouettes tournent	6 à 11	Bonnes conditions de traitement
3	Les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités	12 à 19	Augmentation du risque de dérive des embruns de pulvérisation, prendre des précautions en particulier avec les herbicides en cas de cultures avoisinantes sensibles, il est recommandé, si on ne peut différer le traitement, d'utiliser des moyens permettant de limiter la dérive
4 à 12	Le vent soulève la poussière, les cheveux sont dérangés. Les petites branches plient.	20 et plus	Ne pas traiter en pulvérisation ou poudrage

Zone sans traitements ?

Il n'y a rien dans l'arrêté sur ce point pour les riverains.

Il faut cependant noter que lors des Autorisations de mise sur le marché (AMM) des pesticides, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), agence d'évaluation et d'autorisation des pesticides, peut imposer une ZNT produit par produit. Cela nécessite donc de connaître le nom du produit épandu et d'aller ensuite rechercher son dossier d'AMM sur [le site de l'ANSES](#) pour savoir si l'agriculteur respecte ou non cette distance de sécurité qui n'ira jamais au-delà de 20 m.

A noter qu'une zone sans traitement (ZNT) peut être définie pour les points d'eau allant de 5 à 100 mètres (voir article 11).

Bataille autour de l'arrêté de 2006

Le 6 juillet 2016, l'Association Nationale Pommes Poires (ANPP) a obtenu l'abrogation, pour une question de forme (non notification à l'UE) d'un arrêté de 2006 fixant les règles en matière d'utilisation de pesticides. Le Gouvernement avait six mois pour proposer un nouvel arrêté (3 mois dans les faits car il doit ensuite transmettre l'arrêté à l'UE). La date buttoir était donc le 7 janvier 2017 pour la promulgation du nouvel arrêté si la France ne voulait pas se retrouver avec un vide juridique avant la reprise des épandages en début d'année. [Du 13 janvier au 3 février 2017](#) l'arrêté a été mis en consultation publique après plusieurs mois de tractation au sein d'un comité (CORENA) excluant le débat avec la société civile et une pseudo réunion de « concertation » avec l'ensemble des parties prenantes tenue en novembre, au sein de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de cultures du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Le texte n'aura en fait pas été modifié positivement malgré les demandes fortes de nos ONG, et pour cause la pression de la FNSEA aura été telle que le gouvernement en place aura cédé à sa pression (plus particulièrement le ministère de l'agriculture), faisant fi de la protection des riverains.

Le cas des écoliers et autres populations vulnérables

En avril 2014, des enfants de l'école de [Villeneuve sur Blaye](#) subissaient les désagréments de pulvérisation de pesticides de synthèse. Fin mai 2014 (alors que la Loi d'Avenir Agricole était en discussion) la ministre de l'Ecologie, Ségolène Royal déclarait qu'elle allait annoncer « très prochainement », avec son collègue de l'Agriculture Stéphane Le Foll, une interdiction la pulvérisation de produits phytosanitaires « à moins de 200 mètres des écoles ». Cet objectif annoncé n'a pas été obtenu....

- Il est interdit de pulvériser certains pesticides dans les cours de récréation et espace publics fréquentés par des élèves (cela inclus aussi les crèches, halte-garderie et centre de loisirs)
- Les pesticides ne peuvent être pulvérisés à proximité de ses mêmes lieux (+ hôpitaux etc.) que si des *mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement* ont été mis en place. Si ces mesures ne sont pas mises en place, l'autorité administrative (le préfet) peut prévoir des ZNT (voir les détails ci-dessous).

Ce qui est inscrit dans le code rural suite à la LAAF

Article L253-7-1 (Modifié par ORDONNANCE n° 2015-616 du 4 juin 2015 - art. 6)

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative :

1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 1

Les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sont les suivantes :

- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ;
- H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008).

Plus de détails à lire aussi sur le site : <http://victimes-pesticides.fr/riverains/> et dans la brochure : http://victimes-pesticides.fr/wp-content/uploads/2016/02/20150625_Brochure_Pesticides_Generations_Futures_Web_Lineaire.pdf